

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0176 en date du 07/11/2023

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
pour la création et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique
sur le torrent du Nant-Rouge

communes de
CREST-VOLAND et NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 212-1 VII et R. 212-16 bis, L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu la première demande d'autorisation environnementale déposée le 16 décembre 2020 par la SAS Centrale Hydro-électrique du Nant Rouge ayant fait l'objet d'un retrait le 23 décembre 2022 et ses pièces d'instruction de la phase d'examen ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 décembre 2022 par la SAS Centrale Hydro-électrique du Nant Rouge, en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Nant-Rouge destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu l'avis défavorable du 10 mars 2023 de Madame la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée relatif à la dérogation au titre de l'article L212-1 VII du code de l'environnement sollicitée dans le cadre de la demande

d'autorisation environnementale du 23 décembre 2022 sus-visée en application des articles L.181-2 14 et R. 181-21 du même code ;

Vu les courriers du porteur de projet en date du 11 avril 2023, 17 mai 2023, 31 mai 2023, 13 septembre 2023, émis sur le projet d'arrêté de refus transmis le 29 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement prolongée par les courriers en date du 9 juin 2023 et du 21 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Nant-Rouge d'une puissance égale ou supérieure à 3 MW et inférieure à 4,5 MW ;

Considérant que ce torrent constitue un réservoir biologique en très bon état écologique et que toute altération de l'état de la masse d'eau doit faire l'objet d'une dérogation conformément à l'article L. 212-1 VII du code de l'environnement et aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale visée en objet comprend une telle demande de dérogation, nécessitant un avis conforme du préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant que le 10 mars 2023, Madame la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée a émis un avis conforme défavorable, notamment car le dossier ne démontre pas l'absence d'alternative meilleure pour l'environnement, techniquement faisable et d'un coût non disproportionné ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-34-2° du code de l'environnement, le préfet doit rejeter une demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'un des services consultés, auquel il est fait obligation au préfet de se conformer, est défavorable ;

Considérant que la phase d'échange contradictoire qui s'est déroulée entre le 29 mars 2023 et le 6 novembre 2023 et qui a donné lieu à deux réunions réunissant le pétitionnaire et ses conseils et les services instructeurs en date du 24 mai 2023 et du 6 octobre 2023 a permis au porteur du projet d'exprimer toutes ses observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande

La demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Centrale Hydro-Electrique du Nant Rouge pour la création et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Nant Rouge à Crest-Voland et Notre-Dame-de-Bellecombe est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement et R. 311-6 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois et une copie est déposée en mairies de Crest-Voland et Notre-Dame de Bellecombe pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Crest-Voland et Notre-Dame de Bellecombe pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Article 4 : Exécution et notification

Le Maire de la commune de Crest-Voland, le Maire de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au président de la SAS Elements en sa qualité de représentant de la SAS Centrale Hydro-Electrique du Nant-Rouge, au conseil municipal de Crest-Voland et au conseil municipal de Notre-Dame-de-Bellecombe.

Chambéry,

Le Préfet,

